

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux caractéristiques du superéthanol

NOR : TRER2032657A

Publics concernés : personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers.

Objet : actualisations de quelques spécifications techniques du superéthanol E85 pour automobiles – Exigences et méthodes d'essai.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La norme NF EN 15293 : 2018 Carburants pour automobiles – Carburant éthanol (E85) pour automobiles ayant été actualisée en 2018, les spécifications du superéthanol E85 doivent évoluer pour y être conformes.

Références : l'arrêté reprend les exigences de la norme NF EN 15293 : 2018 « Carburants pour automobiles — Carburant éthanol (E85) pour automobiles — Exigences et méthodes d'essai ». Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 641-4, L. 641-5 et L. 641-5-1, D. 641-4, D. 641-7 à D. 641-11 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 modifié relatif aux caractéristiques du superéthanol ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence – superéthanol E85,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté susvisé du 28 décembre 2006 est ainsi modifié :

1. L'article 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Le superéthanol ne doit contenir aucun contaminant ou substitut qui le rendrait non conforme à l'usage prévu à l'article 3. » ;

2. A l'article 2 :

– le *b* est ainsi rédigé : « *b*) Le superéthanol mis en vente ou vendu sur le territoire national doit être conforme aux dispositions dépendant des conditions climatiques détaillées dans le tableau repris en annexe II. » ;

– le *c* est ainsi rédigé : « *c*) Le superéthanol peut également être dénommé superéthanol E85 ou encore E85 » ;

3. L'article 3 est ainsi rétabli :

« Art. 3. – Le superéthanol est destiné exclusivement à l'alimentation des véhicules à allumage commandé "à carburant modulable", appelé également véhicules "Flex-fuel", et aux véhicules compatibles avec le supercarburant sans plomb SP95-E10 pouvant contenir jusqu'à dix pourcent (10 %) d'éthanol équipés d'un dispositif de conversion homologué conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence – superéthanol. » ;

4. L'annexe I est ainsi rédigée :

«

ANNEXE I
SPÉCIFICATIONS

PROPRIÉTÉS	UNITÉS	LIMITES	
		Minimum	Maximum
Masse volumique (à 15°C)	kg/m ³	755,0	800,0
Teneur en soufre	mg/kg	---	10,0
Teneur en sulfates	mg/kg	---	2,6
Stabilité à l'oxydation	min	360	---
Aspect (à température ambiante ou à 15 °C, selon la valeur la plus élevée)		Clair et incolore	
Teneur en mono - alcools supérieurs saturés (C3-C5)	% (V/V)	---	6,0
Teneur en méthanol	%(V/V)	---	1,0
Teneur en phosphore	mg/l	---	0,15
Teneur en eau	% (m/m)	---	0,400
Teneur en chlorures minéraux	mg/kg	---	1,2
Conductivité électrique (1)	µS/cm	---	1,50
Corrosion à la lame de cuivre (3 heures à 50 °C)	cotation	Classe 1	
Acidité totale (exprimée en teneur en acide acétique)	% (m/m)	---	0,005

(1) Si l'exigence sur la limite requise n'est pas respectée, un pHe entre 6,5 et 9,0 indique la conformité de l'échantillon.

» ;

5. L'annexe II est ainsi rédigée :

«

ANNEXE II
EXIGENCES DÉPENDANT DES CONDITIONS CLIMATIQUES

Saison		Hiver	Intersaisons	Été
Dates		16 novembre - 15 mars	16 mars - 30 Avril 1 ^{er} octobre - 15 novembre	1 ^{er} mai - 30 septembre
classe		Classe c	Classes a+c (*)	Classe a
Teneur en éthanol et en alcools supérieurs saturés % (V/V)	Min	60	60	70
	Max	85	85	85
Pression de vapeur kPa	Min	55,0	35,0	35,0
	Max	80,0	80,0	60,0

(*) Bornes des classes a et c.

» ;

6. L'annexe III est abrogée.

Art. 2. – La directrice de l'énergie, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale des douanes
et droits indirects,*
I. BRAUN-LEMAIRE